



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2019 - 2776 /SG/DRECV

**Portant recouvrement partiel de l'astreinte administrative  
prise à l'encontre de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS.)  
pour ses activités de concassage et de transit de matériaux,  
sises sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV,  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2366/SG/DRCTCV du 25 novembre 2016 portant, à l'encontre de la société d'Aménagement Salinoise (SAS), mise en demeure de régularisation administrative et suspension d'activités dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société d'Aménagement Salinoise (SAS.), situées sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté n° 2019-38/SG/DRECV en date du 7 janvier 2019, ordonnant à la Société d'Aménagement Salinoise (SAS), la cessation définitive de sa station de transit de produits minéraux, sises sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, la suppression des installations liées et la remise en état des parcelles concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-37/SG/DRECV en date du 7 janvier 2019, ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS), exploitant illégalement une station de transit de produits minéraux sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C-109-392-6149-6 en date du 14 janvier 2019 faisant foi de la notification à l'exploitant de l'arrêté n° 2019-37/SG/DRECV en date du 7 janvier 2019 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2019, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1973-2019-0993 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 juillet 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 25 juillet 2019, au travers de son conseil maître Cécile Cauchepin ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n° 2019-37/SG/DRECV en date du 7 janvier 2019 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-2366/SG/DRCTCV du 25 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS n'a pas transmis les éléments attendus mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ; que les observations formulées dans le courrier du 25 juillet 2019 susvisé ne remettent pas en cause les propositions de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de recouvrer partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prononcée à l'encontre de la société SAS ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS) au titre de l'article 3 de l'arrêté n° 2019-37/SG/DRECV en date du 7 janvier 2019 est recouvrée partiellement pour la période du 15 janvier 2019 au 11 juin 2019 inclus ; soit 101 jours ouvrés.

À cet effet, un titre de perception partiel d'un montant de **22 725 € (vingt-deux mille sept cent vingt-cinq euros)**, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le préfet peut à nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté et ce jusqu'à satisfaction du respect de la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-2366/SG/DRCTCV du 25 novembre 2016 concernées.

**ARTICLE 3 – Recours** : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) " .

**ARTICLE 4 – Publicité** : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 – Exécution** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint- Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM